



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 57395

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le calcul de l'aide au paiement des cotisations sociales des non-salariés prévu par le décret n° 99-1108 du 21 décembre 1999. Les pertes subies suite à la tempête ont affecté les trésoreries de nombreux producteurs. Il est proposé aux producteurs d'Ile-de-France, quelle que soit leur ancienneté d'installation, le dispositif « nouvel installé ». Ce dernier ignore dans le calcul d'allégement, les années antérieures à 2000 pour la régularisation en 2001. Or l'assiette de cotisations sociales des exploitants est basée sur la moyenne triennale (des années N-3, N-2, N-1). Ne pourrait-on pas effectuer la régularisation sur la moyenne triennale ? En outre, le texte précise que ce dispositif s'applique uniquement lorsque « le régime réel ou transitoire ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures », ce qui rend d'autant plus légitime cette interrogation. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Texte de la réponse

Les dispositions concernant l'assiette des cotisations des nouveaux installés en agriculture sont prises en application de l'article L. 731-16 du code rural, qui institue une assiette forfaitaire provisoire de cotisations sociales pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui débutent leur activité. Cette assiette forfaitaire provisoire de début d'activité fait l'objet d'une régularisation, en lui substituant dès qu'ils sont connus les revenus professionnels afférents aux premières années d'activité. Le décret n° 99-1108 du 21 décembre 1999 prévoit les modalités de régularisation de cette assiette forfaitaire de début d'activité. Les exploitants dont les cotisations sociales sont calculées sur la moyenne triennale N - 3, N - 2, N - 1, voient pour la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues, ces cotisations calculées sur la base de l'assiette forfaitaire. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation lors de la deuxième année sur la base du revenu professionnel définitivement connu afférent à la première année. Pour leur deuxième année leurs cotisations sont calculées sur la moyenne de l'assiette forfaitaire et des revenus professionnels de la première année. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation lors de la troisième année sur la base de la moyenne des revenus définitivement connus afférents à la première et à la deuxième année. Pour leur troisième année, l'assiette est égale à la moyenne de l'assiette forfaitaire et des revenus professionnels des deux années précédentes. Cette assiette fait l'objet d'une régularisation définitive lors de la quatrième année sur la base de la moyenne des revenus professionnels afférents aux trois premières années.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57395

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 722

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2955